

# Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 245 — 18 janvier 2023

[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)  
Twitter : @Dechets\_Info

## DDS Des décisions judiciaires contrastées

**Plusieurs contentieux opposant EcoDDS à des collectivités ont récemment été jugés. En jeu : la prise en charge des DDS pendant la période de non-agrément, et celle des déchets non conformes. Certaines décisions sont favorables aux collectivités, d'autres non. Toutes ne sont pas définitives.**

Plusieurs décisions ont été rendues ces derniers mois concernant la filière des déchets diffus spécifiques (DDS). Certaines ont donné raison aux collectivités locales, d'autres à EcoDDS.

L'un de ces contentieux concerne le Smicval (Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Libournais Haute Gironde). Il porte sur la prise en charge des déchets confiés à EcoDDS mais considérés comme non conformes car ne correspondant pas aux consignes de tri de l'éco-organisme.

Le 26 septembre dernier, la cour d'appel de Toulouse a considéré que l'éco-organisme n'était pas autorisé à facturer la gestion de ces déchets sans accord du syndicat (voir [l'arrêt](#)). En effet, l'article 5.5 du contrat type entre EcoDDS et les collectivités prévoit qu'en cas de collecte non conforme, les déchets sont soit traités par EcoDDS aux frais de la collectivité, soit retournés à la collectivité à ses frais, à charge pour elle d'en assurer la gestion. Mais dans tous les cas, la décision doit faire l'objet d'un accord entre l'éco-organisme et la collectivité.

## Au sommaire

### ● Contentieux DDS : la réaction de l'éco-organisme

Pour la première fois depuis dix ans, le directeur général d'EcoDDS nous a répondu.

—> p. 3

### ● Emballages et papiers : difficultés d'écoulement et baisse des prix

La crise ukrainienne et la hausse des prix de l'énergie compliquent la vente des matériaux triés. Les conséquences sont différentes selon les matériaux.

—> p. 5

### ● REP papiers : soutenir la presse en crise ?

Les auteurs de la proposition de loi sur la « fusion » des REP papiers et emballages invoquent la crise de la presse. Mais ils passent sous silence les conséquences de leur proposition pour les collectivités.

—> p. 8

Or en l'occurrence, EcoDDS avait facturé la gestion des DDS sans demander son accord au Smicval, ce que la cour d'appel a jugé illégal.

La cour d'appel a cependant également annulé le titre de recette émis par le Smicval, mais uniquement pour des raisons de forme, parce qu'il ne portait aucune référence et n'était pas accompagné de pièces jointes « permettant d'identifier la base contractuelle qui lui sert de fondement ». La cour prend d'ailleurs soin de préciser que malgré cette annulation du titre de recette, la créance reste valable et la somme réclamée par le syndicat reste due par EcoDDS.

### Jurisprudence

Contactée par *Déchets Infos*, la Cour de cassation a indiqué le 9 janvier que cet arrêt n'avait, à sa connaissance, au moment où nous l'interrogeons, pas fait l'objet d'un pourvoi. Cet arrêt serait donc (sous toutes réserves) définitif et pourrait faire jurisprudence. Les collectivités qui se sont vues facturer d'office la gestion des déchets non conformes, sans qu'EcoDDS ait recherché leur accord ou leur ait demandé si elles préféreraient récupérer les déchets en question, pourraient donc, toujours si le non-pourvoi est confirmé, s'appuyer dessus pour faire annuler la décision prise par EcoDDS. Mais dans cette hypothèse, il resterait à déterminer quelle serait l'éventuelle indemnisation due aux collectivités facturées à tort.

Dans un autre jugement concernant le Smicval et rendu le 15 décembre, donc postérieurement à l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, et portant toujours sur la prise en charge de déchets non conformes, le tribunal judiciaire (TJ) de Libourne a estimé que les titres de recettes émis par le syndicat comportaient plu-



Photo : Caro Sodar via Pixabay

*Si des déchets non conformes (ne correspondant pas aux consignes de tri) sont collectés avec les DDS, l'éco-organisme n'a pas le droit de les traiter d'office et d'envoyer la facture à la collectivité, selon plusieurs décisions de justice.*

sieurs erreurs formelles. Il a donc donné raison à EcoDDS (voir [le jugement](#)). Toutefois, le TJ a, dans ses motivations concernant l'un des titres de recettes (celui déjà jugé en septembre par la cour d'appel de Toulouse, cf. supra), confirmé qu'EcoDDS ne pouvait pas décider de lui-même, sans l'accord du Smicval, de faire traiter les déchets non conformes et d'en facturer le coût au syndicat. L'éco-organisme devait, en l'absence d'accord du syndicat, lui retourner les déchets, à charge pour le syndicat de les faire traiter lui-même. Selon le TJ, les créances du syndicat visant à se faire rembourser le coût des déchets ainsi traités et facturés à tort par EcoDDS au syndicat sont donc fondées. Le Smicval indique qu'il n'est pas exclu qu'il fasse appel de ce jugement, pour les titres de recette annulés pour « irrégularités formelles ».

Dans un contentieux concernant Trifyl, le Syndicat mixte départemental pour la valori-

sation des déchets ménagers et assimilés du Tarn, le TJ d'Albi a rendu, le 29 novembre, une décision favorable au syndicat (voir [la décision](#)). Elle a fait l'objet d'un appel d'EcoDDS et n'est donc pas définitive.

### Forfait

Ce contentieux porte sur la période pendant laquelle EcoDDS n'a pas été agréé, début 2019 (voir [Déchets Infos n° 152](#)). A l'époque, il avait été convenu entre EcoDDS et les pouvoirs publics que les collectivités seraient indemnisées pour les DDS qu'elles ont pris en charge durant cette période (en l'occurrence, du 11 janvier au 20 mars 2019). Mais EcoDDS avait finalement décidé d'un mode d'indemnisation forfaitaire, basé sur des coûts moyens et sur des quantités estimées de DDS de chaque collectivité. Trifyl a considéré que cette indemnité ne couvrirait pas la totalité des frais engagés et a envoyé à EcoDDS un titre de recette d'un montant égal aux frais qu'il a effective-



ment subis. C'est ce titre de recette qu'EcoDDS a contesté devant le tribunal.

Selon le TJ d'Albi, le contrat entre EcoDDS et une collectivité est un contrat d'adhésion car les collectivités ne peuvent en changer aucun terme. Le tribunal souligne en outre que les collectivités n'ont d'autre choix, pour bénéficier de la prise en charge de leurs DDS, de signer avec EcoDDS. Toujours selon le TJ, EcoDDS a, de manière générale, une obligation de « prise en charge intégrale » des coûts supportés par les collectivités pour la gestion des DDS.

### Bras de fer

Pour la période pendant laquelle EcoDDS n'avait pas d'agrément, début 2019, le TJ estime que l'absence d'agrément est « au moins partiellement imputable » à l'éco-organisme, en raison du « bras de fer » qu'il avait engagé avec les pouvoirs publics. Le TJ note par ailleurs que « le principe de compensation intégrale [des coûts supportés par les collectivités début 2019, ndlr] a été initialement accepté par la société EcoDDS avant qu'elle ne revienne sur son engagement ». Or selon le TJ, « les metteurs en marché étaient légalement



Photo : Pexels via Pixabay

**Sur la question des déchets pris en charge pendant la période de non-agrément d'EcoDDS (début 2019), les décisions rendues jusqu'à présent ne vont pas toutes dans le même sens.**

tenus de contribuer au financement de la collecte » y compris pendant la période de non-agrément. Et toujours selon le tribunal, « EcoDDS a manifestement perçu ces contributions », « sans contrepartie alors que la collectivité [Trifyl, ndlr] a exposé des frais en régularisant dans l'urgence un marché de service pour assurer la continuité du tri ». Il y aurait donc eu, pour le tribunal, « un enrichissement sans cause » d'EcoDDS « au détriment du syndicat [...] et in fine des contribuables » sur cette période. Le TJ a donc jugé que le titre de recette de Trifyl était fondé.

Le tribunal a aussi jugé que la clause selon laquelle les collectivités signant le nouveau contrat type d'EcoDDS en 2019 devaient s'abstenir de toute action en justice à son encontre et de toute contestation crée un « déséquilibre significatif entre les parties » et qu'il s'agit donc d'une « clause abusive », réputée non écrite.

Enfin, EcoDDS avait demandé la résiliation de son contrat avec Trifyl au motif que le syndicat avait émis des réserves dans la délibération décidant de la signature. Il a aussi été débouté sur ce point. Dans un autre contentieux

## La réaction d'EcoDDS

Contacté par *Déchets Infos*, Pierre-Olivier Charlemagne, directeur général d'EcoDDS, nous a répondu. C'est en soi un événement, car jusqu'à présent et depuis sa création, EcoDDS ne nous répondait pas, quelle que fût la nature de notre sollicitation.

Pierre-Olivier Charlemagne indique ne pas vouloir faire de commentaires sur des décisions de justice. Il attire notre attention sur le fait que certaines des décisions

rendues ne sont pas définitives (ce qui ne nous a pas échappé). Il mentionne plusieurs jugements favorables à EcoDDS et dont nous ne disposons pas au moment de notre sollicitation, mais il ne répond pas à notre demande de nous les communiquer. Il ne répond pas à notre question concernant les intentions d'EcoDDS sur un éventuel appel du jugement rendu dans le contentieux avec Trifyl, ni sur un éven-

tuel pourvoi en cassation concernant l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse (affaire Smicval). Il nous demande la communication de notre article quand il sera publié (pour mémoire, les numéros de *Déchets Infos* peuvent être achetés en ligne, à l'unité, au prix de 30 €HT). Enfin, il nous menace d'une éventuelle demande de droit de réponse, et ceci avant même la publication de notre article. ●

concernant cette fois-ci Rennes Métropole mais sur le même motif (prise en charge des DDS pendant la période de non-agrément de l'éco-organisme et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat entre la collectivité et EcoDDS), le tribunal judiciaire de Rennes a pour sa part jugé, le 17 octobre dernier, que la collectivité n'apportait pas la preuve d'un enrichissement sans cause d'EcoDDS (voir [le jugement](#)). Le TJ note en effet qu'EcoDDS était, pour Rennes Métropole, « *dépourvu de tout droit à prester* » (à exécuter une prestation) tant que le nouveau contrat n'était pas entré en vigueur. En outre, selon le TJ, « *ce sont [les membres et adhérents] d'EcoDDS qui ont profité* » de la prise en charge des DDS par Rennes Métropole durant la période considérée, et non pas EcoDDS lui-même. A en croire cet argument, Rennes Métropole aurait donc pu, pour

le motif de l'enrichissement sans cause, se retourner contre les metteurs en marché plutôt que contre l'éco-organisme.


#### « Commerçant »

Le TJ a également jugé que Rennes Métropole ne pouvait pas non plus invoquer la rupture brutale d'une relation commerciale. En effet, le tribunal reconnaît certes à EcoDDS la qualité de « *commerçant* » bien qu'il « *proclame ne pas poursuivre un but lucratif* ». Mais il considère que « *l'existence d'une relation commerciale au sens de cette disposition légale [du Code de commerce, article L442-1 ; ndlr] n'est pas établie* », notamment parce que les factures produites par Rennes Métropole « *n'assurent pas la démonstration d'une perte de marge brute sur coûts variables* » — et pour cause, puisqu'une collectivité territoriale n'a pas pour vocation de générer une « *marge brute* ».

(publicité)

Dans cette affaire, EcoDDS a donc obtenu gain de cause avec l'annulation du titre de recette. Rennes Métropole n'a pas fait appel.

Enfin, dans une précédente décision jugée par le même TJ de Rennes et par le même juge, sur le même sujet (prise en charge des déchets pendant le non-agrément), le 22 septembre dernier, mais concernant cette fois-ci le Syndicat mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA), il a été jugé pareillement qu'il n'y avait pas de « *relation commerciale* » entre EcoDDS et le syndicat et qu'il ne pouvait donc pas être invoqué une « *rupture brutale* » d'une telle relation (voir [le jugement](#)). Le TJ a estimé par ailleurs que le SMCNA n'avait pas suffisamment justifié des sommes réclamées et l'a donc débouté. Le syndicat conteste l'absence de justification des sommes réclamées et indique avoir fait appel. ●



## 1<sup>ères</sup> Assises de l'Organique

### Paris - 25 janvier 2023

5 quai Voltaire – Paris 7

## Rassembler l'Organique face à la crise

Accueil des participant à partir de 13h40, ouverture des Assises à 14h00 par **Emmanuel ADLER**, président du RISPO

**Valorisation énergétique ou retour au sol des déchets verts : quelles priorités pour l'organique ?**  
table ronde avec **Biomasse Normandie**, le **CIBE**, la **FNADE** et **Solagro**


**Généralisation du tri des biodéchets à la source, TMB : pourquoi ça coince ?**  
table ronde avec **AMORCE**, la **FNADE**, la **FNCC** et le **SYCTOM**

**Après les Lois EGALIM et AGECE, la crise Covid, quel avenir pour le retour au sol des boues ?**  
table ronde avec la **DGAL**, la **Chambre d'Agriculture France**, **EFAR**, la **FP2E** et le **SYPREA**

**Conclusion des Assises à 17h00**

Inscription : <https://ypl.me/pef> - Des questions ? Besoin d'une préfacture ? [contact@rispo.org](mailto:contact@rispo.org)

MAISON DES INGENIEURS DE L'AGRO

Ces Assises de l'Organique vous sont proposées par le  en partenariat avec **Déchets infos**



# Emballages et papiers

## Prix de reprise en baisse, difficultés d'écoulement

**La crise ukrainienne a des conséquences sur les prix de l'énergie et sur la consommation de matières à recycler, donc sur la demande et les prix. Dans le détail, les conséquences sont cependant différentes selon les matériaux.**

La reprise de certains déchets d'emballages en papiers-cartons et en plastique connaît des difficultés depuis quelques mois, ce qui affecte les prix de reprise. Signe de cette situation, Citeo a envoyé, en fin d'année dernière, un courriel aux collectivités les informant qu'elles sont autorisées à imputer sur l'année 2022 des tonnages triés en 2022 mais qui n'auront pas pu être évacués avant la fin du premier trimestre 2023. Cela permettra aux dites collectivités d'éviter une baisse significative de leurs soutiens pour 2022.

### **Brusque baisse**

Pour les papiers-cartons, c'est au mois d'août dernier que les premières difficultés sont apparues avec une brusque baisse de la demande, en particulier sur l'emballage, accompagnée d'une baisse des prix de reprise. Les papiers graphiques, notamment la sorte 1.11 (« journaux, revues et magazines » alias JRM), seraient moins affectés mais pas épargnés. Pour les plastiques, la

baisse de la demande et des prix de reprise est intervenue plutôt à l'automne dernier. Les acteurs que nous avons interrogés donnent plusieurs explications à cette situation. Pour les papiers cartons, suite à la guerre en Ukraine, les papetiers avaient anticipé une probable hausse des coûts de l'énergie en automne-hiver et avaient donc constitué, dès le printemps, des stocks de produits finis pour ne pas avoir à produire quand l'énergie serait la plus chère. Ils auraient également constitué des stocks « de précaution » de matières à recycler, dans la crainte qu'elles soient moins disponibles par la suite, pour pouvoir assurer leur production de bobines. Les stocks ayant été constitués, les papetiers auraient brutalement ralenti leur production durant l'été, d'où la brusque baisse de la demande (on parle de moins 30 % depuis août) et la baisse consécutive des prix. Le fait que la consommation des ménages ait commencé à baisser en raison de l'inflation a aggravé le phénomène. On

sait en effet que la demande en carton, notamment brun, est un indicateur avancé du dynamisme ou de l'affaiblissement de l'activité économique : quand il y a un début d'augmentation de l'activité économique, la demande en carton s'accroît, et inversement.

### **Bâtiment**

Pour les plastiques, les causes sont un peu différentes selon les résines.

Concernant le PEHD, c'est notamment la forte baisse de la demande en Italie — un des pays où l'on en recycle beaucoup — mais aussi dans le reste de l'Europe qui impacte le marché français. Les recycleurs, notamment italiens, sont affectés d'une part par la hausse des coûts de l'énergie, ce qui en pousse certains à baisser ou à arrêter leur production, et d'autre part par la baisse de l'activité dans les secteurs du bâtiment et de l'automobile, qui sont parmi les gros consommateurs de PEHD, dont du PEHD recyclé. Un acteur mentionne également l'arrivée en Europe

de matière venant notamment d'Asie, qui accentuerait le problème en contribuant à saturer le marché européen.

L'écoulement des déchets en PP (polypropylène), souvent triés en mélange avec le PE (HD ou pas), est aussi assez difficile actuellement.

Pour le PET, selon les acteurs que nous avons consultés, c'est notamment la baisse des prix du pétrole enregistrée à partir du milieu de l'année dernière qui a conduit à la baisse de la demande en recyclé. En effet, l'écart de prix entre le recyclé et le vierge est devenu très important dans le courant de l'année dernière en raison d'une part de la forte hausse des prix du recyclé, et d'autre part de la baisse des prix du vierge. Certains consommateurs ont donc, au moins partiellement, baissé leur consommation de recyclé pour consommer plutôt du vierge. Toutefois, la demande de recyclé reste encore relativement soutenue, — en tout cas elle ne s'effondre pas — notamment en raison des obligations de réincorporation de recyclé prévues pour 2025, et plus particulièrement pour le PET clair. Certains metteurs en marché se sont en effet lancés dans la réincorporation depuis quelques mois ou quelques



Photo : Olivier Guichardaz

**Les plastiques** sont impactés de manière différente selon les résines et les couleurs.

années et l'affichent sur leurs produits, ce qui rend difficile pour eux un retour en arrière. La demande en recyclé, qui reste donc assez dynamique bien qu'ayant fléchi, tend à soutenir la demande, et par conséquent les prix. C'est revanche plus tendu pour le PET foncé.

#### Moyennes

Côté prix, les évolutions sont à apprécier au regard des niveaux très élevés atteints en début d'année dernière. Autrement dit, lorsque les prix atteignent des niveaux très élevés comme ce fut le cas jusque début 2022 (voir notamment notre article sur le sujet dans [Déchets Infos n° 217](#)), les baisses qui finissent un jour ou l'autre par s'ensuivre

peuvent paraître très importantes sans pour autant que les cours deviennent ridiculement bas, rapportés aux moyennes décennales.

Pour les papiers-cartons, ce sont, comme d'habitude, les sortes les moins « nobles » (de moins bonne qualité) qui ont le plus baissé, notamment les sortes mêlées (dont le fameux « gros de magasin », aussi dénommé 1.02, même si, en toute rigueur, l'un et l'autre peuvent recouvrir des réalités un peu différentes) et le 5.02 (« emballages ménagers en papiers et cartons »). Tout dépend bien entendu de la qualité intrinsèque des matières et de leur localisation. Les détenteurs les plus éloignés des centres de recyclage,

## La REP « opérationnelle » sur les emballages à l'épreuve des faits

Depuis plusieurs mois, Citeo, principal éco-organisme des emballages ménagers, est « opérationnel » pour la reprise du « flux développement » et du « tri simplifié », deux flux de plastiques en mélange. Et ce rôle opérationnel croît fortement actuellement avec la généralisation de l'extension des consignes de tri des plastiques (voir [Déchets Infos n° 220](#)). Citeo a donc la charge de

reprendre les matériaux en question, de les faire sur-trier pour les séparer par résine et/ou par type, et de les vendre pour qu'ils soient recyclés. Auparavant, les collectivités étaient chargées de vendre les matériaux à des repreneurs, qui les vendaient ensuite à des recycleurs (la vente directe aux recycleurs étant plus rare).

Avec les difficultés actuelles d'écoulement de certains

plastiques, Citeo connaît donc une sorte de baptême du feu, pour une activité qui ne constitue pas son cœur de métier (la collecte des contributions et le versement des soutiens). Il faudra attendre quelques mois pour voir s'il s'en sort mieux que les dizaines de repreneurs précédents, dont c'est le métier et qui se sont vus privés d'une partie de leur activité. ●



notamment ceux de l'Ouest et de Bretagne, paraissent les moins bien lotis, selon nos sources

Pour le 1.02, dans certains cas, on approche le zéro euro/tonne, certains acteurs s'estimant heureux de ne pas avoir eu de prix négatifs, compte tenu de la rapidité de la « correction » des prix intervenue l'été dernier. Dans les zones les mieux loties, les prix tournent autour de 20 à 30 €/tonne (toujours pour le 1.02).

Les sortes « nobles » (carton brun 1.04 ou 1.05, notamment) ont baissé, mais moins, et elles sont actuellement à des niveaux pas très éloignés des cours moyens des dix dernières années, quoique un peu inférieurs. On évoque par exemple, pour le 1.05, des prix tournant autour de 60-80 €/tonne, contre environ 90 € en moyenne ces dix dernières années et plus de 160 € (niveau exceptionnellement

## Souplesse sur les arrêtés préfectoraux ?

Comme à chaque fois qu'il y a des difficultés d'écoulement de certains matériaux, se posent d'autres difficultés, de stockage de ceux-ci, au moins sur certains sites. La difficulté peut être pratique (manque d'espace) mais aussi administrative (limites de tonnages présents sur le site fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter). Une collectivité de l'Est de la France indique par exemple

qu'un de ses exploitants s'est vu notifier une mise en demeure par la DREAL pour dépassement du seuil de déchets stockés sur site. Interrogé sur ce point par *Déchets Infos*, le ministère de la Transition écologique a indiqué, le 10 janvier, ne pas avoir connaissance de telles difficultés mais que « si cela s'avérait être le cas prochainement, des décisions ser[ai]ent alors prises afin de stabiliser la situation ». ●

élevé) il y a quelques mois. Pour les plastiques, les prix du PEHD sont à des niveaux qualifiés « d'assez bas », voire « très bas ».

Le prix de reprise du PET clair reste à un niveau jugé « très cor- (publicité)

rect », après avoir été très élevé ces derniers mois. Le PET foncé a plus de difficulté à s'écouler et son prix est donc susceptible d'être davantage affecté. Idem pour le PET « barquettes » et les films en PEBD. ●


24 JANVIER 2023  
PARIS

### 16<sup>èmes</sup> Rencontres AMORCE / Éco-Organismes

Que financent réellement les filières de REP ?





# Papiers

## La presse pourrait sortir de la REP

**Une proposition de loi soutenue par le gouvernement pourrait sortir la presse du champ de la REP. Seule condition : les éditeurs de presse devront conclure un « partenariat » avec le gouvernement pour communiquer sur la « transition écologique ». Les collectivités seraient les victimes financières de l'opération.**

Pour la première fois en France, un gisement de déchets qui relevait, depuis des années, d'une filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) pourrait en sortir et donc ne plus être à la charge des metteurs en marché mais revenir à la charge intégrale des collectivités. C'est en tout cas le sens d'un projet dont est saisi le Parlement.

L'Assemblée nationale devrait en effet commencer à examiner très prochainement une proposition de loi visant, selon son intitulé, la « fusion des filières » de REP « d'emballages ménagers et des producteurs de papier » (voir [la proposition de loi](#)). Le texte est signé du groupe Renaissance (ex-La République en marche), mais selon certaines sources, la proposition émanerait en fait surtout du gouvernement, qui a choisi de la faire porter par le groupe Renaissance, probablement pour tenter de faire croire qu'il n'en est pas à l'origine.

Le texte a été déposé le 9 janvier au bureau de l'Assemblée nationale et dès le 10 janvier, le gouvernement a décidé de l'examiner selon la « procédure accélérée », signe qu'il y a, pour le gouvernement, une forme d'urgence. La procédure accélérée signifie que le texte ne sera examiné qu'une seule fois par l'Assemblée et par le Sénat avant, si besoin, de revenir en dernière lecture à l'Assemblée, ceci réduisant le temps de débat et le nombre de navettes entre les deux chambres (en procédure ordinaire, il peut y avoir jusqu'à deux allers-retours entre les deux chambres).

### Rétroactif

Le projet de texte prévoit que s'il est adopté en l'état, il entrera en vigueur de manière rétroactive le 1<sup>er</sup> janvier 2023, signe là encore d'une forme d'urgence aux yeux de ses auteurs.

En pratique, on peine à voir la

portée de la « fusion » annoncée entre les deux filières de REP, surtout de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier. D'une part, les arrêtés d'agrément de la filière emballages et de la filière papiers pour 2023 ont été publiés au *Journal officiel* courant décembre dernier et ils agrément tous les deux le même éco-organisme, à savoir Citeo.

D'autre part, du côté des éco-organismes, la fusion a déjà eu lieu il y a plus de cinq ans entre Eco-Emballages, alors chargé des emballages, et Ecofolio, alors chargé des papiers graphiques, l'ensemble s'étant baptisé Citeo.

Le seul changement notable induit par la fusion des deux REP sera qu'à l'avenir (donc pour 2024 et au-delà), au lieu d'avoir deux cahiers des charges, il n'y en aurait plus qu'un seul. En revanche, il pourra y avoir plusieurs éco-organismes agréés pour cette nouvelle filière « emballages-



papiers », comme c'est déjà le cas pour la seule filière emballages (Citeo et Léko). Ce qui, sur le fond, ne devrait pas changer grand-chose.

Mais la proposition de loi comporte une disposition beaucoup plus importante, qui modifie l'article L541-10-1 du Code de l'environnement faisant la liste toutes les filières de REP. Selon la nouvelle rédaction de cet article telle qu'elle résulterait de la proposition de loi si elle est adoptée en l'état, les « publications de presse » seront « exemptés » (sic) de leur « obligation » d'être sous REP. Seule condition à l'exemption : les éditeurs concernés devront « participer » à une « convention de partenariat » prévoyant la mise à disposition d'« espaces de communication destinés à informer le public sur la transition écologique ».

A priori, on pourrait croire qu'il ne s'agirait ainsi que de prolonger le dispositif de la « contribution en nature » applicable aux éditeurs de presse, prévu par la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC, [article 72, créant l'article L541-10-19 du Code de l'environnement](#)) et qui devait prendre fin le 31 décembre 2022. Mais à y regarder de plus près, c'est plus subtil.

### Geste de tri

Dans la loi AGECE, pour s'exonérer de la contribution financière, les éditeurs de presse devaient permettre la publication d'« encarts publicitaires » gérés « par les éco-organismes », dans le cadre de « campagnes de communication nationales et régionales » destinées à « informer le consommateur sur le geste de tri et le recyclage des papiers graphiques et des autres déchets » ( voir [l'article L541-10-19 du Code de l'environnement](#)). Les collectivités territoriales pouvaient « solliciter la mise à disposition des encarts de la presse locale



Photo : Pexels via Pixabay

**La proposition de loi obligerait les publications de presse, si elles veulent échapper à la REP, à publier les messages de « communication » du gouvernement sur la « transition écologique ».**

publiée à l'échelle territoriale correspondante ». Les projets de messages portés par ces campagnes devaient être « soumis pour avis au comité des parties prenantes » (CPP) de chaque éco-organisme concerné. Et « en cas d'avis défavorable » d'un CPP sur le ou les messages prévus, ces derniers devaient être « soumis à l'avis conforme de l'autorité administrative ».

Tout cela devait être encadré par des « conventions de partenariat avec des associations environnementales, des associations de consommateurs, des représentants de collectivités territoriales et les éco-organismes agréés pour d'autres filières » que celles des papiers.

Avec la proposition de loi, les choses seraient bien différentes. En effet, la « convention de partenariat » devrait être « conclue entre le ministre chargé de l'Environnement, le ministre chargé de la Communication et les organisations professionnelles d'entreprises de presse représentatives afin de déterminer les conditions dans lesquelles les publications de presse [...] mettent gratuitement à disposition des espaces de communication destinés à informer le public sur la transition écologique ».

La « convention de partenariat » serait donc uniquement

négociée et conclue entre le gouvernement et les éditeurs de presse. Les associations environnementales, celles de consommateurs, les collectivités territoriales, les éco-organismes et leurs CPP seraient ainsi totalement absents du nouveau dispositif.

### Participer

Les messages portés par les « espaces de communication » ne devront plus porter précisément sur « le geste de tri et le recyclage des papiers graphiques et des autres déchets » mais pourront concerner plus largement « la transition écologique ». On peut donc supposer qu'ils pourront servir notamment à vanter l'action du gouvernement en la matière et à inviter les citoyens à y apporter leur pierre.

Enfin, on note que selon la proposition de loi, les éditeurs qui voudront être « exemptés » de la REP papiers devront seulement « participer à la convention ». Ce qui ne signifie pas stricto sensu qu'ils devront obligatoirement publier des encarts de communication sur la transition écologique. D'où plusieurs questions. En particulier, une simple signature de la convention suffira-t-elle pour sortir de la REP ? Ou tous les éditeurs engagés dans la convention devront-ils publier les messages du

gouvernement sur la « *transition écologique* » ? Si oui, à quelle fréquence ? Sur quelle surface ? La proposition de loi n'en dit rien, et aucun décret d'application n'est en l'état prévu pour préciser ses modalités d'application.

Si l'on résume, en l'absence de cette proposition de loi, les éditeurs de presse devraient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, contribuer financièrement à Citeo, sans possibilité de s'exonérer, notamment via la « *contribution en nature* ». La proposition de loi a donc pour principal effet de leur permettre d'échapper à toute contribution financière.

Quant à la simili-« *contribution en nature* » prévue par la proposition de loi, elle n'a pas grand-chose à voir avec

l'ancienne « *contribution en nature* », car tous les tiers mentionnés dans la loi AGECE (collectivités, ONG, autres éco-organismes) sont évincés de son pilotage. Seul le gouvernement la pilotera. En outre, la communication pourra porter sur « *la transition écologique* » en général et plus seulement le tri et le recyclage des déchets.

#### Leurre

On voit donc que l'on est très loin, avec ces dispositions, d'une quelconque « *fusion* » des REP. Le titre de la proposition de loi est donc manifestement un leurre destiné à détourner l'attention du véritable objectif du texte : faire sortir une partie au moins de la presse de la REP et lui éviter toute contribution financière, tout en

adoucissant singulièrement les conditions de la simili-« *contribution en nature* » qui leur sera demandée.

Le texte a par ailleurs très probablement un autre objectif, loin d'être secondaire, relatif à l'application de la directive cadre sur les déchets. En effet, selon la directive cadre ([article 8-bis, 4°, c, iii](#)), les filières de REP relevant du droit national (ce qui est le cas pour les papiers graphiques) doivent permettre la prise en charge d'au minimum 50 % des coûts de gestion des déchets concernés.

Pour la filière des papiers graphiques, cette disposition posait un problème majeur à la France. Car si les éditeurs de presse sont exonérés de contribution financière, pour mainte-

## Soutenir la presse en crise

### Les auteurs de la proposition de loi justifient leur texte par la crise que subirait actuellement la presse, notamment locale.

Contacté par *Déchets Infos*, Denis Masségli, un des deux signataires, avec Aurore Bergé, de la proposition de loi, explique que leur texte ambitionne de « *soutenir* » « *les acteurs de la presse* » qui « *subissent une crise de plein fouet, notamment en raison de la très forte hausse du coût du papier* ». Et il cite notamment « *la presse quotidienne régionale, indispensable au quotidien de nos territoires (surtout dans sa version papier), et particulièrement menacée* ». Selon Denis Masségli, la fusion des deux filières de REP permettrait « *de mutualiser et donc d'optimiser leurs coûts fixes* », ce qui pourrait se répercuter sur les contributions dues par les metteurs en marché. A croire que le député n'est pas au courant que c'est déjà le cas puisqu'un même éco-orga-

nisme, Citeo, est actuellement chargé des deux filières emballages et papiers.

Quant aux coûts de fonctionnement de Citeo, ils sont notamment impactés par des coûts salariaux élevés, dus à des salaires eux-mêmes élevés (en moyenne, 96 500 €/an de salaires et charges sociales par salarié en 2021, soit environ quatre fois le coût d'un SMIC charges comprises). La fusion des deux REP n'y changerait a priori rien.

Denis Masségli indique par ailleurs que la proposition de loi « *permettr[ait] à la presse de conserver la possibilité de contribuer à la filière REP sous forme de prestations en nature* ». Ce faisant, il oublie que le texte ferait en fait sortir la presse de la REP, pour peu que ses éditeurs « *participent* »

à la « *convention de partenariat* ». Il ne pourra donc pas s'agir d'une « *contribution en nature* » comme cela était le cas jusque fin 2022, mais d'une forme de compensation hors REP, et qui ne sera en rien une quelconque « *contribution* » à la REP. C'est d'ailleurs ce que dit l'exposé des motifs de la proposition de loi en expliquant que le texte « *instaure[rait] un mécanisme en dehors de la filière à responsabilité élargie des producteurs* ».

Il faut par ailleurs rappeler qu'une grande partie des médias « *papiers* », y compris de la presse locale, est détenue par de très grands groupes industriels et/ou financiers qui ne sont pas dépourvus de moyens financiers, même si leur activité dans la presse connaît des difficultés. ●





Photo : Congerdesign via Pixabay

**Les publications** de presse qui échapperaient à la REP resteraient à la charge du service public des déchets, mais sans obligation de couverture des coûts par les metteurs en marché.

nir le taux de prise en charge des coûts requis, il faudrait que les autres metteurs en marché de papiers graphiques contribuent davantage, afin de compenser le manque-à-gagner dû à l'exonération de la presse. La solution trouvée par le gouvernement est donc simple : sortir la presse de la REP. Comme cela, les déchets issus des journaux, revues et magazines n'auront pas à bénéficier du taux de couverture des coûts prescrits par la directive cadre. Le taux sera calculé uniquement sur les autres déchets de papiers. Il y aura certes moins de recettes pour la REP (pas de contribution financière à payer par les éditeurs de presse), mais aussi moins de déchets sous REP et donc moins de coûts à prendre en compte dans le calcul. En somme, un tour de passe-passe comptable pour atteindre le taux de couverture des coûts requis par la directive, mais en soutenant la gestion de moins de déchets. Certes, concrètement, les déchets des journaux, revues et magazines généreront tou-

jours des coûts, qui continueront d'être pris en charge par les collectivités. Mais comme ils seront hors REP, cela ne regardera plus les metteurs en marché.

### Précautions

Au bout du compte, les seuls véritables perdants de l'opération seront donc — encore une fois — les collectivités locales et leurs administrés-contribuables. On comprend ainsi mieux les précautions prises par le gouvernement : leurre du titre du texte, qui indique une « fusion des REP » alors que ce n'est pas son objectif véritable, et examen en procédure accélérée, le tout au moment où une bonne partie du pays, et donc des parlementaires, est focalisée sur la question des retraites...

La proposition de loi doit être examinée cette semaine ou la semaine prochaine en commission du développement durable de l'Assemblée. Le passage en séance publique (dans l'hémicycle) est prévu les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février. ●

## Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix  
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :  
**Olivier Guichardaz**

[guichardaz@dechets-infos.com](mailto:guichardaz@dechets-infos.com)  
[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

*Déchets Infos* est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.**

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)).

#### Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 23 numéros : 195 €HT (199,10 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 145 €HT (148,05 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

#### Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

[www.dechets-infos.com/sabonner](http://www.dechets-infos.com/sabonner)

ISSN 2261-2726  
CPPAP : 0520 W 91833  
Dépôt légal à parution  
© Déchets Infos  
Tous droits réservés